

mettre dans la nouvelle loi des articles qui violeraient expressément la convention internationale ratifiée par nos prédécesseurs. Si, plus tard, un gouvernement subséquent juge à propos de dénoncer la convention de La Haye, ou toute autre convention alors en vigueur grâce à un préavis d'un an, le Parlement aura toute liberté de modifier la loi des brevets même de manière à ignorer telle convention. Mais, tant que nous n'aurons pas dénoncé la convention, l'honneur nous oblige à respecter le pacte de La Haye dans toute loi nouvelle ou dans toute modification à la législation existante.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, l'autre jour, j'ai abordé le sujet en ces termes: "Je ne prends pas la parole pour critiquer le projet de loi à l'étude, mais il est un sujet relatif aux brevets que ce bill ne prévoit pas. Je veux exposer un aspect, que nous pourrions sans doute examiner quand nous aborderons l'étude des articles". J'ai répété plus tard que je n'avais aucune critique à élever contre le bill ni contre la façon d'agir adoptée par le Gouvernement à l'occasion de ce bill, pas plus que contre le gouvernement précédent ou tout autre à ce sujet. J'ai dit que la chose avait sans doute échappé à l'attention de ceux qui s'occupaient de la modification de la loi des brevets dans l'autre Chambre. Je me disais convaincu qu'on recevrait mes observations avec l'esprit qui les inspirait, c'est-à-dire avec le désir de mettre fin à un abus auquel la loi actuelle donne lieu à en croire plusieurs Canadiens.

L'honorable préopinant (M. Cahan),—je crois qu'il voudra bien en convenir,—a gratifié la Chambre d'une argumentation juridique très savante et très compliquée. Je n'ai pas la présomption de me croire la compétence voulue pour discuter cette argumentation. En toute sincérité, je rends hommage à l'habileté juridique dont l'honorable député fait preuve dans l'examen des questions de ce genre. Mais ayant suivi avec soin l'argumentation assez enchevêtrée de l'honorable député sur la question constitutionnelle, j'exprime l'avis que l'affaire est en somme assez simple, si simple, monsieur le président, qu'elle ne dépasse pas l'intelligence même d'un profane.

Le ministre a soutenu très sérieusement que l'amendement constituait une violation complète d'une convention internationale. Il a affirmé qu'une convention internationale avait été conclue en 1925 et ratifiée par le Parlement du Canada le 1er mai 1928. Par conséquent, la convention fut conclue il y a dix ans et ratifiée il y a sept ans. Or, tout ce que j'ai demandé ou suggéré, c'est que l'on reporte à la nouvelle loi une partie de la loi des bre-

vets qui a existé pendant tout ce temps, qui existe encore et qui continuera d'exister jusqu'à ce que l'adoption de la nouvelle loi la révoque. Si cela constitue, pour me servir de l'expression du ministre, une violation complète d'une convention internationale, la loi des brevets du Canada, en ce qui concerne son article 40, constitue depuis sept ans une violation complète d'un engagement international solennel. Voilà pour cela.

Le ministre s'est ensuite évertué à pénétrer le comité de la gravité d'exercer le pouvoir de révoquer un brevet. Il a cité des opinions de juristes des Etats-Unis et d'ailleurs tendant à démontrer que la révocation d'un brevet était chose extrêmement sérieuse. Eh bien, je ne demande pas que l'on ajoute à la loi quoi que ce soit qui révoquerait un brevet. Par conséquent, en ce qui a trait à cette partie de son argument, je n'ai pas besoin de faire d'autre réponse.

Mais dans une autre partie de son argument, le ministre déclare que la révocation offre un remède complet. Dans une partie de son raisonnement, il nous met sérieusement en garde contre la pratique de la révocation; dans une autre, il répond à ma suggestion fort modérée en déclarant qu'elle n'est pas nécessaire, étant donné que nous possédons le pouvoir de révoquer, qui, à son propre dire, est une chose très sérieuse à laquelle nous ne devrions pas recourir. Je suis d'accord avec lui que nous ne devrions pas y recourir, sauf pour des motifs très graves.

Le ministre soutient ensuite que le brevet participe de la propriété. Je ne le conteste nullement, et dans aucune de mes observations ai-je donné à entendre que l'on doive porter atteinte au droit de propriété dont jouit le détenteur d'un brevet. Je crois fermement à la nécessité de protéger l'inventeur, mais je crois aussi à la nécessité de protéger, dans les limites de la raison, le porteur du brevet. J'affirme cependant que la pratique de vendre des brevets à de puissantes sociétés qui les relèguent dans leurs cartons et ne s'en servent pas devrait faire l'objet d'une enquête et que l'on devrait voir à ce que l'on en abuse pas. Mais c'est une autre histoire. Je suis d'accord avec le ministre et avec toute personne qui veut protéger le droit de propriété du porteur d'un brevet.

Puis mon honorable ami relève mon allusion à certains cas d'espèce en disant que certains individus, M. Feldberg et une maison de la côte du Pacifique, furent trouvés coupables par la cour d'échiquier du Canada. Il donne à entendre que cet individu et cette société ayant été reconnus coupables, ils se trouvent hors de cour. Voilà précisément ce